

DU RECOURS AU PENAL POUR PROTEGER L'ENFANT CONTRE SES PARENTS ET SES EDUCATEURS EN CONTEXTE CONGOLAIS

Par

Aimé-Bosco LESANGA KANKANA

Magistrat et Chef de Travaux
Doctorant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

En République Démocratique du Congo (RDC), La protection pénale de l'enfant qui est l'une des modalités de protection ordinaire de l'enfant, consiste soit en érection en infractions de certains actes de violation de différents droits reconnus à l'enfant ou ceux susceptibles de nuire à son bien-être, soit en l'aggravation de la peine, lorsque les conséquences en sont fort préjudiciables pour l'enfant ou en raison de la qualité de l'auteur. La prise en compte de la qualité de l'auteur des faits répréhensibles par rapport l'enfant victimes (parents ou éducateurs) soulève des difficultés évidentes au regard de l'entourage immédiat de l'enfant, dans la mesure où elle met celui-ci en danger, en l'éloignant peu à peu de son cadre naturel d'épanouissement que sont la famille et l'école.

Pour la distribution d'une justice qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les acteurs chargés de la mise en œuvre de la protection pénale de l'enfant recourent aux modalités alternatives de gestion des atteintes par les parents ou les éducateurs à l'intégrité physique et au patrimoine de l'enfant. D'où la nécessité d'instituer, en RDC, un mécanisme de protection pénale de l'enfant qui reflète la logique et la rationalité de la vie congolaise actuelle et en devenir, étant donné la coexistence de la tradition et de la modernité, en dépit des impératifs de la mondialisation et de la démocratie.

Mots-clés : Alternatives, Contextualisation, Effectivité, Enfant, Épanouissement, Protection, Pénale, Rationalité.

ABSTRACT

In the Democratic Republic of Congo (DRC) the penal protection, one of the modalities of ordinary protection of the child consists in criminalizing acts that violate different rights recognized to the child or those that are likely to harm the child's well being, or in aggravating the punishment when the consequences are very detrimental to the child or of offender qualities. Putting it in context of such violations by parents or educator of child encounters difficulties in its affective application when it about to apply it in immediate environment of child. Better put the child in danger, y removing him little from his priority frame work of blooming: The family and the school.

For the distribution of justice that takes into account the best interests of the child, the actors of the penal agencies in charge of the implementation of the protection of the child resort to the alternative modalities of management of the attacks to the physical integrity and to the patrimony that involves the child victim against his parents and his educators. It appears therefore necessary to institute in the DRC a penal protection of the child that reflects the logic and rationality of current and future Congolese life. Given that in Congolese Society, tradition and modernity coexist despite the imperatives of globalization and democracy.

Keywords: *Alternatives, Contextualization, Effectiveness, Child, Fulfillment, Penal protection, Rationality.*

INTRODUCTION

A bien observer les choses, l'on ne manquera pas de constater que la pratique judiciaire congolaise en matière de protection pénale en as d'atteintes contre son intégrité physique et son patrimoine est en inadéquation avec le dispositif pénal en la matière tel que mis en place par la loi portant protection de l'enfant.

En effet, la situation particulière de l'enfant, au regard de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport à son milieu de vie ainsi que de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, a conduit à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant¹. Dans le souci d'adapter cette vision au contexte socio-culturel de l'Afrique, les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ont adoptée une année plus tard, soit le 11 juillet 1990², la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Celle-ci se veut un instrument juridique de portée continentale, ayant pris en considération les vertus de l'héritage culturel africain, le passé historique et les valeurs de la civilisation africaine.

En dépit de ces instruments juridiques internationaux, la situation de l'enfant congolais demeurait toujours préoccupante tant que celui-ci continuait à subir des « injustices » notamment, les maltraitances de tout genre entraînant

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par l'Ordonnance-loi n° 90-048 du 21 août 1990 portant autorisation de la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, in Journal officiel de la République Démocratique du Congo, *Les droits de l'enfant en République Démocratique du Congo* (Recueil des textes en vigueur), 2009, pp.7-30.

² La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée à Addis-Abeba le 11 juillet 1990 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ratifiée par la République Démocratique du Congo par le Décret-loi n° 007/01 du 28 mars 2001 ; in Journal officiel de la République Démocratique du Congo, *Les droits de l'enfant en République Démocratique du Congo* (Recueil des textes en vigueur), 2009, pp. 83-106.

des atteintes à son intégrité physique et morale, ainsi que des violations de ses droits patrimoniaux. Dès lors, la mise en place d'une législation nationale prenant en compte la situation particulière de l'enfant dans le contexte congolais était nécessaire. D'où l'adoption et la promulgation de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant³.

Cette loi se veut un instrument législatif pionnier dans le domaine de protection de l'enfant. Elle vise l'intérêt supérieur de l'enfant, érigé en préoccupation principale, afin de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits. C'est dans ce sens, notamment, qu'un certain nombre de comportements ont été érigés en infractions ou en circonstances aggravantes, offrant ainsi à l'enfant une protection pénale plus large et plus stable⁴.

Cependant, la loi portant protection de l'enfant, dans son aspect de protection pénale, rencontre des difficultés évidentes pour son application effective. Certaines dispositions ne semblent pas garantir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant dans la société d'une façon générale, et en famille en particulier. C'est le cas des dispositions relatives aux coups et blessures volontaires administrés à l'enfant, lorsque ceux-ci sont portés par les parents ou ses éducateurs, ou d'abus de confiance ou de stellionat sur les biens de l'enfant, lorsque ces actes érigés en infractions sont le fait de ses parents ou de ses éducateurs. C'est à travers les comportements et les mécanismes qu'utilisent les acteurs judiciaires face aux litiges leurs soumis en la matière, que ressortent ces difficultés.

Ces derniers recourent en effet, aux modalités alternatives, non prévues par la loi pour donner solution aux faits pénaux régulièrement portés leur connaissance. Nous en reviendrons avec détails dans la seconde partie de la présente réflexion.

Partant de ce constat, la préoccupation majeure reste de savoir comment expliquer cette ineffectivité de la protection pénale de l'enfant, c'est-à-dire la non application des dispositions pénales prévues dans la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, alors qu'elle était censée résoudre l'épineux problème de la protection pénale de l'intégrité physique et du patrimoine de l'enfant ?

Pour répondre à cette interrogation, nous avons fait recours à une double méthodologie : juridique et sociologique. En effet, la méthode juridique nous a permis d'analyser la Convention sur les droits de l'enfant, la Charte africaine

³ Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *JORDC*, 50^{ème} année, première partie, n° spécial, janvier 2009, pp. 13-48.

⁴ La protection pénale de l'enfant dont il est question, est prévue par les articles 143 à 198 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que la loi portant protection de l'enfant. La méthode sociologique nous a permis de confronter les dispositions prévues dans la loi portant protection de l'enfant en RDC, dans son volet protection pénale de l'enfant aux réalités socio-culturelles congolaise à partir des pratiques des acteurs judiciaires.

La présente réflexion portera sur deux points, à savoir : L'ambiguïté de la protection pénale de l'enfant en République Démocratique du Congo et les modalités alternatives de gestion mobilisées par les acteurs judiciaires face aux atteintes l'intégrité physique et au patrimoine de l'enfant.

I. L'AMBIGUÏTÉ DE LA PROTECTION PÉNALE DE L'ENFANT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Kienge-Kienge Intudi écrit que « le danger contre lequel on doit protéger l'enfant est constitué par les conséquences préjudiciables des actes ou des omissions imputables aux adultes ou aux autres enfants ou même aux agents de l'État sur sa personne et au regard de l'exigence d'assurer la croissance normale de l'enfant »⁵. Ces faits sont classés dans le cadre de la loi portant protection de l'enfant, dans la protection pénale qui a consisté « à ériger en infractions les conduites préjudiciables à l'enfant ou à en constituer des circonstances aggravantes »⁶.

Les données récoltées, dans le cadre de la présente réflexion, révèlent que cette protection pénale de l'enfant appliquée aux milieux familial et scolaire est ambiguë. Cette dernière se décrit à partir de la difficulté pour le cadre naturel de la socialisation de l'enfant que sont la famille et le milieu scolaire de pouvoir concilier les exigences de l'éducation et de l'instruction avec la protection pénale (A). Les dispositions de la protection pénale de l'enfant paraissent dès lors en contradiction avec les règles de conduite admises pour parvenir à l'éducation et à l'instruction efficaces de l'enfant suivant la conception africaine en général et congolaise en particulier, lorsqu'il faut les appliquer contre les personnes censées être des acteurs essentiels de ces cadres de socialisation de l'enfant (B).

A. La famille, cadre idéal de l'épanouissement de l'enfant

La famille est le cadre privilégié de socialisation de l'enfant. La protection et l'éducation de l'enfant doivent être assurées en priorité au sein de la famille en tant que milieu primaire et naturel de vie de l'enfant et institution sociale de base pour son épanouissement. En effet, la famille constitue le milieu primaire dans lequel le jeune enfant apprend à se socialiser par l'apprentissage des

⁵ KIENGE-KIENGE INTUDI R., *Droit de la protection de l'enfant*, Manuel d'enseignement, Troisième graduat, Option Droit privé et judiciaire, Faculté de Droit, UNIIN, 2016-2017, p. 20.

⁶ *Ibid.*

normes et valeurs de la société, par leur intériorisation pour enfin s'adapter à son milieu, à se reconnaître et à s'intégrer dans « le Nous » du groupe auquel il appartient »⁷. Le milieu socio-culturel congolais et le législateur congolais ont chacun, une perception de ce qu'ils entendent par famille et éducation. D'où la nécessité de les cerner ici.

1. La perception socio-culturelle de l'enfant au sein de la famille

Tout individu (enfant ou adulte) ne réalise son plein épanouissement que par et dans sa communauté. En dehors de la communauté, l'existence même de l'individu, en tant qu'être humain, serait inconcevable du fait que la conscience de l'existence n'apparaît chez lui qu'au regard de l'existence sociale de ses semblables⁸. La personne humaine en Afrique est « considérée comme un tout indissociable du groupe »⁹. L'enfant mis dans le contexte culturel congolais, selon les tribus, donne lieu à des représentations fort diverses qu'il importe de connaître si l'on veut comprendre en profondeur les attitudes à son égard et la place qu'on lui réserve. Sita Muila le qualifie de la perception d'une « richesse communautaire »¹⁰ collée à l'enfant.

Toutes ces différentes considérations permettent de comprendre dans quel environnement l'enfant est situé dans son milieu naturel qu'est la famille. Le considérer hors ce contexte, c'est le soumettre à une insécurité qui serait contraire à la logique protectionnelle que prône la loi portant protection de l'enfant. Cela est d'autant plus important que les lois congolaises reconnaissent une place de choix à la famille, comme cadre idéal de la protection de l'enfant.

2. La reconnaissance légale de la famille comme cadre idéal de la protection de l'enfant

Depuis longtemps, le milieu familial a été considéré comme inviolable, l'autorité paternelle comme absolue et l'enfant comme une propriété de ses parents, ne jouissant d'aucun droit. A l'heure actuelle, un système de protection de l'enfance comprenant un ensemble de lois, politiques, réglementations et services nécessaires a été mis en place par plusieurs États à travers le monde en vue d'endiguer ce fléau¹¹. En effet, l'article 40 de la Constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît la famille

⁷ KIENGE-KIENGE INTUDI R., *Op. cit.*, pp. 17-18.

⁸ VAN PARYS, cité par KIENGE-KIENGE INTUDI R. et MALANDA MVIBIDULU B., « Les défis de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Afrique centrale, le cas de la RDC », in *Les annales de la faculté de Droit*, 2017-2018, Editions Droit et Société « DES », Kinshasa, décembre 2018, p.386.

⁹ MUTOY MUBIALA, cité par KIENGE-KIENGE INTUDI R. et MALANDA MVIBIDULU B., *Idem*.

¹⁰ SITA MUILA A., « Qui aime bien ... ou le droit de correction en question », in *Revue juridique de la République Démocratique du Congo*, Revue trimestrielle, n° spécial 002, Janvier-mars 2008, pp. 5-12.

¹¹ MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *Introduction générale au droit*, Kinshasa, CREFIDA, 2018, pp. 129-130.

comme fondement de la société et son rôle dans le parcours de l'éducation de l'enfant. L'article 701 du Code de la famille la définit comme « l'ensemble de parents et alliés d'un individu ». Ainsi définie, la famille reste le cadre prioritaire de la protection de l'enfant en tant que milieu primaire et naturel de socialisation. Dans ce sens, les parents (particulièrement les père et mère) demeurent les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant confirme cette responsabilité. Tenant compte de cet aspect de chose, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose de façon claire et sans équivoque en son article 17 que « Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement ». Dès lors, reconnue comme cadre idéal de protection de l'enfant, la famille est structurée autour de l'autorité parentale. Sita Muila précise que « les père et mère exercent, en vue de protéger et d'éduquer leur enfant, les attributs d'un pouvoir, si l'on examine la matière en termes d'étendue et de limite, ou d'une fonction, si l'on considère les droits des parents, consistant en un ensemble de prérogatives qui leur sont conférées sur la personne et les biens de leur enfant mineur »¹². Voilà pourquoi le Code de la famille reconnaît aux père et mère, et au-delà à tout détenteur de l'autorité parentale d'exercer un droit correctionnel¹³. Il en est ainsi de l'alinéa 5 de l'article 319 qui dispose : « Il peut infliger à l'enfant des réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et amendement de la conduite ». Le droit de correction permet de sanctionner dans le but d'amender un mineur en vue d'assurer sa santé, sa sécurité et sa moralité. Ce droit de correction s'exprime par des châtiments domestiques, des punitions légères d'ordre moral ou physique, qui, dans tous les cas, selon Amisi Herady, « doivent être compris dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et l'amendement de sa conduite »¹⁴. Les relations entre parents et enfants se définissent en termes d'autorité, d'obéissance et de respect en vue d'assurer à ces derniers un cadre efficace et sain de vie, d'éducation et d'entretien.

3. Les rôles et objectifs de l'éducation scolaire de l'enfant

Les Etats parties signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant et ceux de la Charte africains des droits et du bien-être de l'enfant reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation¹⁵. La Constitution de la RDC, quant à elle, dispose que: « toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par

¹² SITA MUILA A., *op. cit.*, pp.5-12.

¹³ *Ibid.*, pp. 6-8 : SITA MUILA présente 3 catégories des détenteurs de l'autorité parentale : les détenteurs formels, les détenteurs informels et les autres cas assimilés.

¹⁴ AMISI HERADY, « Glose de l'autorité parentale en son double rôle de parapluie et de gouvernance en droit congolais », in *Revue juridique de la République Démocratique du Congo*, Revue trimestrielle, n° spécial 002, Janvier-mars 2008, p. 46.

¹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, *Op. cit.*, Art. 28 point 1 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *Op.cit.*, Art. 11 point 1.

l'enseignement national »¹⁶. En effet, le système éducatif congolais se dote comme objectifs de favoriser l'épanouissement physique, mental, et moral de la personne, de faire acquérir un sens de créativité compatible avec un sens pratique, d'aider les enfants à acquérir les capacités de base qui leur permettent de parler, de lire, de calculer et de développer chez eux les facultés de raisonnement, la capacité de s'adapter à l'évolution du monde et promouvoir les sentiments civiques et patriotiques. Toutefois l'« Etat veille à ce que la discipline ait une place de choix, dans les établissements scolaires »¹⁷. Par ailleurs, c'est parfois dans le souci de faire régner cette discipline qu'on tombe parfois dans des pratiques qui heurtent aux droits fondamentaux de l'enfant. De fois, certains enseignants choisissent d'adopter des actions qui peuvent donner lieu à des violations des droits de l'enfant, à l'occurrence, mettre l'enfant à genou, le frapper avec un fouet en plastique ou un mettre à canne dans l'intention de réveiller ou d'attirer son attention. Cette punition peut s'avérer sévère. D'autres par contre demandent aux élèves de balayer la cour, d'amener les balais. Cette gamme de sanctions peut donner lieu, si les juges sont saisis et que les faits sont établis à l'application de la loi pénale pour coups et blessures volontaires.

B. La décontextualisation des dispositions légales de protection pénale de l'enfant contre ses parents et ses instituteurs

La perception de l'enfant en contexte congolais (1), l'administration de son patrimoine (2), sont analysés ici, avant de présenter les difficultés liées au défaut de la prise en compte du contexte de vie congolais par le législateur de 2009, en ce qui concerne les mécanismes mis en place dans le cadre de la protection pénale de l'enfant.

1. L'enfant en contexte congolais : un sujet de droit ou une valeur familiale ?

L'article 211 du Code de la famille, dispose que sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception. La naissance marque toutefois le commencement de la personnalité juridique. Si le droit considère l'enfant né vivant et viable comme un sujet de droit, ce dernier est pourtant perçu en famille comme une valeur communautaire. C'est dans cette optique que certains parents refusent de le considérer comme une entité juridique à part entière qui a non seulement des droits, mais aussi des obligations en se refermant derrière plusieurs formes de perceptions. En effet, pour les uns l'enfant nécessite une protection, car il est le produit de l'amour entre les parents et c'est bien d'avoir les enfants et les encadrer. La présence d'un enfant dans une famille est le sens même d'un vrai mariage. Pour les autres, l'enfant est un trésor qu'il faut bien soigner, bien orienté, non seulement

¹⁶ Constitution de la RDC, *Op. cit.*, Art. 43 al. 1.

¹⁷ Loi portant protection de l'enfant en RDC, *Op. cit.*, Art. 57.

pour son propre avenir mais aussi pour l'avenir de la famille, de la communauté. La lecture de ces différentes perceptions laisse croire qu'en dépit de l'évolution de la société moderne, dans le milieu familial l'enfant est traité jusque-là, en considération de la conception communautariste des droits individuels, lequel tire son fondement philosophique du sens communautaire de la vie en Afrique¹⁸.

2. L'administration du patrimoine de l'enfant en contexte congolais

L'administration des biens de l'enfant implique, en fait, leur gestion, avec comme objectif que le mineur retrouve, intact son patrimoine quant à sa valeur, ou en tout cas le retrouve en bon état. Les actes d'administration permettent d'assurer la gestion du patrimoine de l'enfant, de gérer ses biens¹⁹. Cependant dans l'accomplissement de cette tâche, les parents peuvent poser des actes qui rentrent dans la qualification d'incriminations retenues dans le cadre de la protection pénale de l'enfant, en dehors de la déchéance de l'autorité parentale. Cela peut se réaliser aussi dans le chef des éducateurs, lorsque certains actes posés sur les biens de l'enfant dans le cadre des mesures de discipline tombent sous le coup des incriminations retenues en ce qui concerne la protection pénale de ses biens.

3. Les dispositions pénales sur la protection de l'enfant face à la conception de l'enfant et de son patrimoine en contexte congolais

La protection pénale, l'une des modalités de la protection ordinaire (générale) de tout enfant, consiste en RDC, soit à ériger en infraction des actes de violation des différents droits reconnus à l'enfant ou ceux susceptibles de nuire à son bien-être, soit à en aggraver la peine lorsque les conséquences en sont fort préjudiciables pour l'enfant ou en raison de la qualité de l'auteur²⁰. Cependant, les dispositions légales sur la protection pénale de l'enfant paraissent dès lors décontextualisées lorsqu'il faut les appliquer contre les personnes censées être des acteurs essentiels de socialisation de l'enfant (le père, mère ou tuteur au niveau de la famille ou les éducateurs à l'école) ; lesquels, dans l'exercice de leur devoir, peuvent arriver à poser des actes susceptibles d'être qualifiés d'atteintes à l'intégrité physique ou aux biens de l'enfant. L'ambivalence de la protection pénale de l'enfant en famille et en milieu scolaire se décrit ainsi à partir de la difficulté de concilier l'éducation et l'instruction telle que conçues dans la perception socio-culturelle de la famille en RDC, les rôles et objectifs de l'instruction de l'enfant ainsi que la protection pénale de l'enfant telle que légiférée au travers la loi n° 09/001 du 10 janvier

¹⁸ KIENGE-KIENGE INTUDI R. et MALANDA MVIBIDULU B., *Op.cit*, p. 386.

¹⁹ AMISI HERADY, *Op. cit*, p. 46.

²⁰ KIENGE-KIENGE INTUDI R., *Op.cit.*, p. 155.

2009 portant protection de l'enfant. C'est ce qui justifie le recours des acteurs judiciaires aux modalités alternatives de gestion ces faits pénaux.

II. LES MODALITÉS ALTERNATIVES DE GESTION MOBILISÉES PAR LES ACTEURS JUDICIAIRES FACE AUX ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET AU PATRIMOINE DE L'ENFANT

L'administration d'une justice qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un impératif qui permet de lui assurer un développement harmonieux. Devant la difficulté de mettre en œuvre les dispositions légales relatives à la protection pénale de l'enfant, dans la mesure où les parents ou les éducateurs sont auteurs des violations dont l'enfant est victime ; les personnes chargées de la mise en œuvre de la protection pénale de l'enfant que sont les Officiers de police judiciaire et les Magistrats du parquet, ont développé des pratiques, mieux des modalités alternatives de gestion en cas d'atteintes à l'intégrité physique et au patrimoine de l'enfant. Il s'agit de traitement social des faits pénaux sur renvoi des Officiers de police judiciaire et des Officiers du ministère public, à travers plusieurs modalités (A) et les recours aux bons offices des assistants sociaux et des autorités politico-administratives locales par les Officiers de police judiciaire et des Magistrats du parquet (B).

A. Le traitement social des faits pénaux sur renvoi des Officiers de police judiciaire et des Magistrats du parquet

1. L'entendement du traitement social des faits pénaux

Par traitement social des faits pénaux, nous entendons le fait que les acteurs des agences pénales qui sont censées appliquer la loi pénale, mobilisent des mécanismes alternatifs non prévus dans le but de rétablir la paix sociale, afin de garantir à l'enfant un développement harmonieux au sein de sa famille, cadre idéal de son épanouissement, ou sa stabilité dans son milieu scolaire.

Contrairement aux modes alternatifs de règlements des conflits (médiation, négociation conciliation, arbitrage, transaction), la justice pénale a sa logique. Elle fonctionne selon le principe de la légalité criminelle. Ce principe est la clé de voûte du droit criminel. Il veut que seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale, les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment-là par le législateur²¹.

Cependant, lors des enquêtes menées dans le cadre de la présente réflexion, nous avons découvert que les Officiers de police judiciaire et les Magistrat du parquet, devant certains faits prévus et punis par la loi portant protection de

²¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., Kinshasa, EUA, 2017, p.50.

l'enfant, dans le cadre de la protection pénale de l'enfant, choisissent d'autres modalités de traitement qu'ils justifient par le rétablissement de la paix sociale, mission première de la justice selon eux. Les Officiers du ministère public soutiennent que l'application de la loi telle qu'éditée par le législateur du 10 janvier 2009, en faisant recours au dispositif pénal contre les parents ou les éducateurs, contribuerait à rompre la paix sociale soit en famille, soit en milieu scolaire. Un Officier du ministère public disait :

« Les députés qui ont adopté la loi portant protection de l'enfant ont agi comme s'ils n'étaient pas congolais. Chez nous en Afrique en général et en RDC en particulier, les matières relevant de la famille ne trouvent pas nécessairement solution en la loi. Les pratiques traditionnelles ont été bafouées ici, alors qu'elles ont fait leur preuve dans le maintien de la paix sociale dans ce domaine. Cette loi ne doit pas être appliquée aveuglement, il faut recourir aussi à la pratique traditionnelle pour mieux protéger l'enfant, pénalement soit-il ».

L'équilibre et la stabilité familiaux pour l'enfant sont plus importants que l'emprisonnement de celui qui prend en charge ce dernier. Les autorités judiciaires ont également un rôle de veiller à ce que l'enfant trouve prioritairement sa place en famille. Car l'application de la peine contre un parent contribue à la déstabilisation de la famille.

Cette façon de rendre la justice pour des cas où l'enfant est victime, alors que ses parents ou toutes autres personnes qui lui sont proches sont auteurs de l'infraction, en adoptant des mesures qui ne sont pas pénales mais qualifiées de sociales, se constate également au niveau des Officiers de police judiciaire. C'est ainsi que, dans une affaire, un Officier de police judiciaire, confronté à cette réalité raconte comment il a pu trouver la solution:

« Dans le dossier judiciaire qui a opposé l'enfant Junior à son père, monsieur Albert, au sous Commissariat de la Police Nationale Congolais/Ferbois dans la Commune de Kimbanseke, pour abus de confiance, nous avons, entant qu'africains et parents, transféré le dossier devant le Chef de cellule et la solution proposée et approuvée par nous à ce niveau, a été la meilleure pour la paix sociale en famille et la protection de l'enfant ».

Dans le même contexte, bon nombre d'acteurs judiciaires rencontrés, qui plusieurs fois ont fait face aux cas opposant les enfants à leurs parents ou éducateurs, pensent que la loi portant protection de l'enfant ne résout pas le problème mais met de l'huile au feu.

Quel est alors le rôle que joue la protection pénale dans le rétablissement de la paix sociale en famille ou en milieu scolaire. En effet, la paix sociale rompue par l'acte posé, appelle généralement l'application de la norme pénale. Or les pratiques des acteurs judiciaires tendent à délégitimer cette justice. Pourrions-nous penser à la naissance des nouvelles formes de justice qui privilégie l'équilibre sociale des acteurs impliqués ou seulement des actes qui tendent à

équilibrer la philosophie de la protection de l'enfant en famille et en milieu scolaire. Les mécanismes, proposés par le législateur de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dans son volet protection pénale, semblent en déphase avec le contexte de vie de l'enfant. Il se pose tout de même là, la question de la justice pénale, comme solution pouvant restaurer la paix sociale, objectif premier de toute réglementation.

Le législateur congolais aurait dû prévoir les mécanismes, soit des excuses légales, soit des circonstances atténuantes, à appliquer en cas d'infractions commises par les parents ou les éducateurs dans le cadre de l'éducation ou de l'instruction de l'enfant, dans la mesure où la mauvaise foi n'apparaît guère dans le comportement de ces derniers, selon le cas en présence.

B. Le processus du traitement social des faits pénaux sur renvoi des Officiers de police judiciaire et des Magistrats du parquet

Le traitement social tel que présenté ci-dessus, suit une certaine logique. C'est une dynamique adoptée par les acteurs du système judiciaire en suivant une certaine voie tendant à protéger ou à maintenir la paix sociale entre l'enfant et ses parents ou ses éducateurs, lorsqu'il faut appliquer la loi portant protection de l'enfant dans son volet pénale. La décision de renvoi au traitement social passe par un processus qui paraît pour le moins identique dans la recherche de la solution autre que celle pénale. Cela passe nécessairement par la détermination du type de la relation entre l'enfant et la personne poursuivie (1), la détermination de l'environnement de vie de l'enfant (2), les circonstances de la commission de l'infraction (3), le conditionnement des parents et/ou des instituteurs(4).

1. La détermination des circonstances de la commission de l'infraction

Le droit pénal reconnaît les causes de justification lorsqu'un acte réunissant tous les éléments constitutifs d'une infraction est considéré comme licite. La cause de justification rend l'acte licite, légitime, conforme au droit²².

Pour la présente réflexion, les conditions dans lesquelles, ces faits sont commis ne constituent pas une cause de justification, mais sont considérées par les acteurs judiciaires comme des situations déterminantes pour qu'une autorité judiciaire puisse classer l'affaire dans le traitement social des faits pénaux. Ici les conditions dans lesquelles le fait reproché aux parents ou aux éducateurs sont déterminantes dans l'orientation du dossier. En effet, les données d'entretien révèlent que dans la plupart de cas, les autorités judiciaires se sont engagées dans la recherche de la solution qui puisse garantir l'harmonie sociale entre les différents protagonistes. Un Officier du ministère public ayant

²² NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p. 166.

déjà pris une telle décision, nous explique ses motivations lors d'un entretien en ces termes :

« Dans le dossier judiciaire ayant opposé au Parquet près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili monsieur Alphonse à monsieur Alfred , son beau-frère et tuteur de son fils Héritier pour stellionat, l'élément déterminant qui m'avait poussé de ne pas faire recours au droit pénal et orienter le dossier vers un traitement social, était les circonstances qui avaient conduit monsieur Alfred de donner en gage le titre de propriété de la parcelle de son neveu Héritier, à l'insu de ce dernier : le paiement des soins médicaux de son épouse admise en soins intensifs à l'hôpital général de référence de Kinshasa/N'Djili. Bien qu'infractionnel, le paiement des soins médicaux de son épouse, du reste « co-tutrice » de l'enfant, a été considéré comme un état de nécessité ».

Cette réalité est aussi plus présente dans le cadre de l'éducation scolaire de l'enfant. En effet, il est fréquent que dans le milieu scolaire, pour la plupart des fois que les éducateurs sont accusés, ils le sont pour avoir agi dans le cadre de leur travail. Voilà pourquoi, au regard de l'instabilité scolaire qui découlerait de la condamnation de l'enseignant, les autorités judiciaires ont toujours préféré orienter le fait vers le traitement social. Un Officier du ministère public raconte à ce sujet que :

« Dans un dossier judiciaire ouvert au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete, dont la charge de l'instruction m'avait été accordée, les parents de l'élève Jeannot de la 4^{ème} année secondaire s'étaient plaint contre monsieur Florence, chargé de discipline de l'école ; pour avoir administré quelques coups de fouet à leur fils, lesquels ont produit quelques lésions internes. Le magistrat a déclaré qu'après s'être rendu compte que, le comportement récidiviste de l'enfant et le souci de le voir adopté un comportement plus responsable, ayant été à la base de l'acte posé par l'enseignant, m'ont conduit d'orienter l'affaire vers le traitement social , plus précisément le renvoi devant les assistants sociaux pour un arrangement à l'amiable ».

2. La détermination de la relation entre l'enfant et la personne poursuivie

L'identification des parties est l'une des étapes durant laquelle, l'autorité judiciaire cherche à connaître les liens pouvant exister entre les personnes dont l'affaire est portée devant lui. La découverte de la relation qui lie l'enfant et le suspect est déterminante pour orienter l'affaire vers le traitement social. Un Officier du ministère public raconte son expérience en ces termes :

« En dépit du dispositif légal mis en place dans le cadre de la protection pénale de l'enfant, pour des dossiers judiciaires dont l'enfant est victime, dans le cadre de la préservation de son intérêt supérieur, nous cherchons d'abord à découvrir la relation qui existe entre l'enfant victime et l'auteur de l'acte incriminé, afin de voir comment orienter les dossiers ».

En effet, la détermination de la relation passe ainsi par des tactiques, des questions que l'on pose aux parties en présence. Souvent on passe par la question simple de savoir : « **qui est tel pour toi ?** ». Lorsque l'autorité judiciaire découvre qu'il s'agit d'un parent ou tout au moins de quelqu'un qui intervient dans le parcours de l'enfant au quotidien, elle privilégie le choix des mesures qui ne contribuent pas à rompre le lien social.

3. La détermination de l'environnement de vie de l'enfant

La détermination du type de relation n'est pas suffisante pour se tourner vers l'application des mesures autres que celles pénales. Il faut également que l'enfant partage un même espace de vie avec la personne incriminée. En effet, la reconnaissance par le législateur congolais de la famille et le milieu scolaire comme cadre idéal de l'épanouissement de l'enfant pousse certains acteurs judiciaires à chercher de manière méthodique, où vit l'enfant. Un magistrat du parquet explique l'intérêt de cette démarche dans cet extrait d'entretien :

« Ce qui importe dans un dossier où l'enfant est victime, ce n'est pas nécessairement la détermination de la sanction à infliger contre l'auteur de l'acte incriminé, mais aussi et surtout, se rendre d'abord compte, de la gravité des faits et de la conséquence de l'option à prendre pour son avenir dans son milieu de vie. Cet exercice a permis de résoudre nombreux problèmes de ce genre et rétablir la paix sociale tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant, par le recours aux mécanismes proches de la palabre africaine ».

Il paraît prioritaire pour le magistrat de protéger l'enfant en lui permettant de conserver l'harmonie sociale. Vivre au sein de sa famille est nécessaire que de l'insécuriser par l'application des sanctions prévues par la loi. Le cadre prioritaire dont il est question ici, c'est l'environnement immédiat de l'enfant. Ce dernier est essentiellement composé des parents, des grands parents et des frères et sœurs. A cet environnement familial, on associe aussi un autre cadre de l'épanouissement de l'enfant qu'est le milieu scolaire. Il est d'une importance qu'il permet à l'enfant de développer ses capacités intellectuelles. Voilà pourquoi, en lieu et place d'une décision judiciaire qui pourrait condamner un éducateur, les autorités judiciaires préfèrent les mesures sociales. Les mesures pénales risquent de rendre instable la scolarité de l'enfant bien que victime, au sein de cette même institution, non seulement aux yeux des autres instituteurs mais aussi de ses condisciples.

4. Le conditionnement des parents et/ou des instituteurs

L'orientation des faits pénaux vers le traitement social est faite dans le but d'éviter la condamnation d'un parent ou d'un éducateur qui, fait l'objet des poursuites judiciaires, pour avoir commis un acte infractionnel puni dans le cadre de la protection pénale prévue par la loi portant protection de l'enfant. Voilà pourquoi, une autorité qui se retrouve devant une telle situation s'attelle

d'abord à convaincre le parent ou l'instituteur que l'enfant n'est pas le plaignant. Par la suite, il cherche à convaincre les protagonistes que la solution au litige ne proviendra pas nécessairement de l'application de la loi pénale. L'harmonie en famille ou en milieu scolaire exige à ce qu'en cas de conflit impliquant l'enfant contre ses parents ou ses instituteurs, qu'on recourt aux mécanismes, qui nécessitent l'implication de certains acteurs sociaux ou de l'autorité politico-administrative locale. Ce qui conduit non seulement au règlement du litige, mais aussi à la préservation des intérêts des parties et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dispositif tend ainsi à convaincre les différents protagonistes que les actions posées ont pour but, la préservation de l'harmonie sociale, et par ce fait, permettent également à l'enfant de garder ses liens familiaux intacts ainsi que ses relations avec ses instituteurs exemptes de tout soupçon.

B. Le Recours aux bons offices par les OPJ et les OMP

Dans la poursuite de la recherche de la solution autre que celle pénale pour des faits pénaux impliquant l'enfant et ses parents ou ses éducateurs, les Officiers de police judiciaire et les Officiers du ministère public recourent parfois aux bons offices de certains acteurs sociaux ou des personnalités locales. Il s'agit des recours aux bons offices, lesquels se réalisent soit par la mobilisation des assistants sociaux (1), soit par l'intervention de l'autorité politico-administrative locale (2). Les résultats positifs de ces recours sont finalement homologués par l'autorité judiciaire qui, le plus souvent capitalise l'action judiciaire (3).

1. La mobilisation des Assistants sociaux

Mettant à profit le rôle quasi permanent de l'assistant social dans la mise en œuvre de la protection de l'enfant, ce dernier est aussi sollicité par les acteurs judiciaires dans la protection pénale de l'enfant. Cette sollicitation s'explique dans le fait que celui-ci est un acteur majeur dans la recherche des solutions opposant les enfants à leurs parents ou leurs instituteurs. Un Officier du ministère public ayant déjà recouru aux services des assistants sociaux, explique le degré de leur participation dans cet extrait d'entretien :

« Dans un dossier judiciaire opposant le père d'un enfant à son oncle maternel ; pour coups et blessures volontaires, le rétablissement de la paix et de l'harmonie dans cette famille ont été possible, du fait par moi d'avoir utilisé des assistants sociaux au-delà des missions leur confiées par la loi portant protection de l'enfant. Ils ont joué le rôle des médiateurs dans cette affaire et le résultat proposé et homologué par nous, était un grand succès ».

2. L'intervention de l'autorité politico-administrative locale

Outre le recours à l'assistant social, en cas de manque de solutions à son niveau, certains acteurs judiciaires, font intervenir des personnes revêtues d'un mandat public au niveau de la commune, du quartier, de la cellule ou de la rue, du fait qu'ils vivent dans les mêmes contrées que les personnes concernées par l'affaire. Ces autorités sont sollicitées par les autorités judiciaires pour rétablir la paix sociale rompue dans leur contrée respective, du fait de la commission d'un acte qualifié d'infraction dans le cadre de la protection pénale de l'enfant. Cela est une nécessité lorsque le recours aux services de l'assistant social n'a pas abouti. Un Officier du ministère public explique ce recours ultime dans cet extrait d'entretien :

« Le recours aux bons offices de l'autorité politico-administrative locale, nous est souvent d'une grande importance dans des dossiers judiciaires opposant des membres de familles ou les alliés et dont l'enfant est victime. Les assistants sociaux dont le recours est fait en premier lieu se réfèrent souvent aussi à celle-ci, ce qui nous a conduit finalement de l'impliquer dans ce processus, eu égard à ce qu'elle représente aux yeux des administrés. Aussi, dans le souci de veiller à l'harmonie dans des familles des administrés, l'autorité susvisée nous approche parfois afin de s'informer sur certains faits de nature à perturber la quiétude en familles, que nous instruisons dans nos cabinets, sans pouvoir enfreindre le secret de l'instruction pré-juridictionnelle. Les solutions qu'elle propose, dans un cas ou dans l'autre, lesquelles obtiennent notre homologation, contribuent efficacement au rétablissement de la paix et l'harmonie dans nombreuses familles ».

Si pour les uns, le recours à l'autorité politico-administrative locale intervient après l'échec de l'intervention de l'assistant social, pour d'autres, ces autorités sont pour eux, légitimes pour trouver des solutions communautaires acceptables, lesquelles protègent l'enfant sans le mettre en danger, comme serait le cas lorsqu'il faut appliquer les sanctions pénales dans un litige qui opposerait un enfant et les personnes qui lui sont proches. Dans le processus de la recherche de la paix sociale, l'autorité politico-administrative procède par la présentation et la stigmatisation du comportement de l'enfant dans le passé, il justifie l'attitude posé par l'accusé tout en le condamnant et se réfugie dans la recherche de la protection de la famille, comme socle de base de la protection de l'enfant dans la communauté. Il se comporte, ainsi, comme le garant de la protection des intérêts de l'enfant. Il fonde son action dans le fait qu'il est non seulement autorité de l'Etat au niveau local, mais aussi garant de la stabilité des familles. L'autorité sus visée réalise ici, le travail qui rentre dans les compétences légales de l'autorité judiciaire mais au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci décide de lui confier le traitement du litige, afin qu'une solution qui ne met pas en mal l'intérêt de l'enfant dans son environnement de vie immédiat soit trouvée.

3. L'homologation du rapport des bons offices par l'autorité judiciaire et la capitalisation de l'intervention judiciaire

a. L'homologation du rapport des bons offices par l'autorité judiciaire

L'homologation dont il est question ici, est le fait par l'autorité judiciaire de valider les résultats du travail effectué par soit l'assistant social, soit l'autorité politico-administrative locale dont il avait confié des tâches dans le cadre de la protection pénale de l'enfant. En effet, Le travail que fait les autorités politico-administratives locales ou les assistants sociaux, c'est sur renvoi de l'Officier de police judiciaire ou de l'Officier du ministère public. Ainsi comme tout travail délégué, l'autorité délégataire reprend la main pour valider le travail qui a été fait. Cette logique n'échappe pas au traitement social des faits pénaux par les autorités judiciaires. Concrètement, une fois que les assistants sociaux ou les autorités politico-administratives locales ont terminé la mission leur confiée par l'autorité judiciaire qui avait délégué le dossier, il revient vers elle pour que celui-ci signe l'acte de fin des poursuites.

b. La capitalisation de l'intervention judiciaire

Kienge-Kienge Intudi décrivant la capitalisation policière, écrit qu'à travers les formes de contrôle des situations-problèmes impliquant les jeunes citadins, nous entendons justement la stratégie des policiers consistant à transformer le pouvoir étatique de contrôle de ces situations en une ressource financière, en profitant de leur intervention soit pour récupérer à leur profit de l'argent devant revenir au trésor public sous la forme des amendes transactionnelles, soit pour percevoir des justiciables les bénéfices indus en vue de satisfaire à leurs besoins de survie. Ce faisant, ils transforment le travail policier en un capital qu'ils gèrent comme tel²³.

Dans le cadre de la protection pénale de l'enfant, cette capitalisation consiste en ce que l'autorité judiciaire qui avait renvoyé l'affaire pour un traitement social, profite de la solution trouvée par l'autorité politico-administrative locale ou l'assistant social, pour asseoir son autorité. Avant toute chose, l'autorité judiciaire se rassure que ce dernier a rempli sa mission telle qu'elle lui avait confiée. Lorsqu'elle se rend compte que c'est un travail bien fait, elle appelle les parties, leur montre l'importance de la solution trouvée pour l'intérêt de tout le monde, développe un discours de la délégitimation de la procédure pénale enclenchée par l'une des parties pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Il valorise ensuite le travail fait par les personnes auprès de qui elle avait renvoyé l'affaire et s'approprie la décision qui a été trouvée.

²³ KIENGE-KIENGE INTUDI R., *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie*, Louvain-la-Neuve/Kinshasa, Academia-Bruylant/ Editions Kazi, 2011, p.435.

L'autorité judiciaire ayant obtenu satisfaction du travail accompli par les assistants sociaux ou l'autorité politico-administrative, présente alors aux parties, les contraintes de la procédure déjà ouverte, laquelle nécessite le classement sans suite afin d'éviter une réouverture de la procédure par un autre autorité judiciaire, qui n'aura peut-être pas la même attitude qu'elle. Alors il propose le classement sans suite de l'affaire, pour faire rapport à son chef hiérarchique. Pour ce faire, il propose aux parties de s'arranger afin de trouver *quelque chose, l'ancre du stylo*, pour lui permettre de classer. Les parties trouvent ainsi sa démarche salvatrice et apprécient la solution apportée. Dans la quasi-totalité des cas rencontrés, les dossiers traités n'ont pas été enregistrés dans les registres des affaires pénales au niveau de la police ou du parquet. Le chef hiérarchique s'étant dans un premier temps, limité de mentionner sur la plainte : « vérifiez l'information et me faire rapport ». Ainsi les parties se voient obliger en signe de remerciement pour le travail accompli, de remettre une somme d'argent à l'autorité judiciaire.

Signalons tout de même que cette manière de traiter les affaires pénales impliquant les membres d'une famille, les alliés ainsi que les instituteurs est appréciée par la hiérarchie des magistrats lors des inspections. Ceci nous conduit à relever les défis et les perspectives dans la mise en œuvre de la protection pénale de l'enfant en contexte congolais.

**CONCLUSION : NÉCESSITÉ DE LA RELECTURE ET DE LA RÉÉCRITURE
DE LA LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT
PROTECTION DE L'ENFANT EN RDC**

Notre réflexion a porté sur le dispositif pénal mis en place pour la protection de l'enfant en contexte congolaise, en cas des atteintes à son intégrité physique et à ses biens. Nous sommes parti du constat selon lequel la protection pénale de l'enfant telle que codifiée dans la loi n° 09/010 portant protection de l'enfant en RDC rencontre des difficultés évidentes dans son application effective lorsqu'il s'agit de l'appliquer dans l'entourage immédiat de l'enfant. En effet, le contexte congolais de la mise en œuvre de la protection pénale, caractérisée par la décontextualisation de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, parce qu'inadaptée aux réalités socio-culturelles et environnementales de l'enfant en République Démocratique du Congo, le met en porte-à-faux non seulement avec sa famille mais aussi avec ses différents milieux de vie, alors que la Constitution de la République veut qu'on assure à l'enfant une protection spécifique au regard de sa vulnérabilité et son manque de maturité.

A travers les données recueillies, l'ineffectivité de la protection pénale de l'enfant dans son cadre prioritaire de socialisation a trouvé une explication ici. La difficulté de concilier l'éducation et l'instruction telle que conçues dans la perception socio-culturelle de la famille en République Démocratique du Congo, les rôles et objectifs de l'instruction de l'enfant ainsi que la protection pénale de l'enfant telle que légiférée au travers la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo ; nous ont permis de déceler l'ambivalence de la protection pénale de l'enfant en famille et en milieu scolaire.

Cette situation, due à la décontextualisation de la loi portant protection de l'enfant, a poussé les acteurs judiciaires de chercher à adapter l'application de la loi aux réalités socio-culturelles congolaises, en recourant aux mécanismes plus souples dans le traitement des faits pénaux préjudiciables à l'enfant, comme la médiation « pénale », alors qu'elle n'est pas encore organisée dans cette matière en République Démocratique du Congo. Cette pratique des acteurs judiciaires laisse ainsi à penser à l'institutionnalisation de la médiation pénale comme une des modalités de la justice pénale formelle, qualifiée à tort par certains comme modalité informelle de résolution des conflits.

En dépit du contexte de la mondialisation et de l'internationalisation, il est nécessaire que la République Démocratique du Congo tende vers une protection pénale de l'enfant qui reflète la logique et la rationalité de la vie congolaise actuelle et en devenir, étant donné que nous sommes dans une société où coexistent la tradition et la modernité avec les impératifs du développement et de la démocratie.

BIBLIOGRAPHIE

1. AMISI HERADY, « Glose de l'autorité parentale en son double rôle de parapluie et de gouvernance en droit congolais », in *Revue juridique de la République démocratique du Congo*, Revue trimestrielle, n° spécial 002, Janvier-mars 2008.
2. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée à Addis-Abeba le 11 juillet 1990 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), ratifiée par la République Démocratique du Congo par le Décret-loi n° 007/01 du 28 mars 2001, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Les droits de l'enfant en République Démocratique du Congo (Recueil des textes en vigueur)*, 2009, pp. 83-106.
3. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la RDC*, Numéro spécial, Février 2011.
4. Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par l'Ordonnance-loi n° 90-048 du 21 août 1990 portant autorisation de la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Les droits de l'enfant en République Démocratique du Congo (Recueil des textes en vigueur)*, 2009, pp. 7-30.
5. KIENGE-KIENGE INTUDI R. et MALANDA MVIBIDULU B., « les défis de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Afrique centrale, le cas de la RDC », in *les annales de la faculté de Droit*, 2017-2018, Editions Droit et Société « DES », Kinshasa, décembre 2018.
6. KIENGE-KIENGE INTUDI R., *Droit de la protection de l'enfant*, Manuel d'enseignement, Troisième graduat, Option Droit privé et judiciaire, Faculté de Droit, UNIIN, 2016-2017.
7. KIENGE-KIENGE INTUDI R., *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie*, Louvain-la-Neuve, Bruyant-Academia, 2011.
8. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *Journal Officiel de la RDC*, n° spécial, Mai 2009.
9. Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, in *Journal Officiel de la RDC*, n° spécial, février, 2016.
10. MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *Droit coutumier congolais*, 3^{ème} édition, Kinshasa, CREFIDA, 2018.
11. NYABIRUNGU mwena SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, EUA, 2007.

12. SITA MUILA A., « Qui aime bien ... ou le droit de correction en question », *in Revue juridique de la République démocratique du Congo, Revue trimestrielle*, n° spécial 002, Janvier-mars 2008.